

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/09/11/2016024156/justel>

Dossier numéro : 2016-09-11/06

Titre

11 SEPTEMBRE 2016. - Arrêté royal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles et la libre prestation de services des vétérinaires

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 07-05-2021 inclus.

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 26-09-2016 page : 66928

Entrée en vigueur : 06-10-2016

Table des matières

[CHAPITRE I.](#) - Champ d'application et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Exercice de la médecine vétérinaire et reconnaissance des qualifications professionnelles

Art. 3-4, 4/1

[CHAPITRE III.](#) - Liberté d'établissement

[Section 1re.](#) - Titre de formation de vétérinaire

Art. 5-6

[Section 2.](#) - Port du titre professionnel de vétérinaire

Art. 7

[Section 3.](#) - Principe de reconnaissance automatique

Art. 8-10

[Section 4.](#) - Droits acquis spécifiques

Art. 11-12

[Section 5.](#) - Documents et formalités dans le cadre de la liberté d'établissement

Art. 13-17

[CHAPITRE IV.](#) - Libre prestation de services

Art. 18-24

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions communes relatives à l'exercice de la médecine vétérinaire dans le cadre du libre établissement et de la libre prestation de services

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

[ANNEXE.](#)

Texte

[CHAPITRE I.](#) - Champ d'application et définitions

Article [1er](#). Le présent chapitre transpose partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment en ce qui concerne l'exercice de la profession de vétérinaire.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Ministre : le ministre qui a l'Agriculture dans ses attributions;
2. Commission : la Commission de l'Union européenne;
3. état Membre : Etat membre de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse dès que la directive 2005/36/CE s'appliquera à ces pays;
4. qualifications professionnelles : les qualifications attestées par un titre de formation de vétérinaire;
5. titre de formation : les diplômes, certificats et autres titres de vétérinaire délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation de vétérinaire acquise principalement dans la Communauté;
6. autorité compétente : toute autorité ou instance habilitée spécifiquement par un Etat membre à délivrer ou à recevoir des titres de formation de vétérinaire et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions en matière de reconnaissance professionnelle vétérinaire;
7. service Politique sanitaire Animaux et Végétaux de la DG Animaux, Végétaux et Alimentation du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement ci-après dénommé " le Service " : l'autorité compétente pour la réception des titres de formation de vétérinaire et pour la délivrance ou la réception d'autres documents ou informations, ainsi que pour la réception des demandes et la prise des décisions en matière de reconnaissance professionnelle vétérinaire;
8. expérience professionnelle : l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession de vétérinaire dans un Etat membre;
9. raisons impérieuses d'intérêt général : les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;
10. système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables ou " crédits ECTS " le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur;
11. l'IMI : internal market information system, ou système d'information pour le marché interne.

[CHAPITRE II.](#) - Exercice de la médecine vétérinaire et reconnaissance des qualifications professionnelles

[Art. 3.](#) Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui détiennent un diplôme, certificat ou autre titre défini à l'annexe peuvent :

- 1° s'établir en Belgique en tant que vétérinaire, s'ils satisfont aux conditions définies au chapitre III;
- 2° sans s'établir, prêter librement leurs services en Belgique en tant que vétérinaire, s'ils sont établis dans un autre Etat membre et s'ils satisfont aux conditions définies au chapitre IV.

[Art. 4.](#) § 1er. La reconnaissance des qualifications professionnelles permet au bénéficiaire d'accéder à la profession de vétérinaire et de l'exercer dans les mêmes conditions que les titulaires d'un diplôme belge.

§ 2. Aux fins du présent arrêté, la profession de vétérinaire que veut exercer le demandeur en Belgique est la même que celle pour laquelle il est qualifié dans son Etat membre d'origine si les activités couvertes sont comparables.

[Art. 4/1.](#) ^[1] § 1er. Un accès partiel à une activité professionnelle relevant de la profession vétérinaire est accordé au cas par cas uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'Etat membre d'origine, l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité en Belgique ;
- b) les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat membre d'origine et la profession réglementée en Belgique sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis en Belgique pour avoir pleinement accès à la profession réglementée en Belgique;

c) l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée en Belgique.

Aux fins du point c), le Service tient compte du fait que l'activité professionnelle peut ou ne peut pas être exercée de manière autonome dans l'Etat membre d'origine.

§ 2. L'accès partiel peut être refusé si ce refus est justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général, s'il est propre à garantir la réalisation de l'objectif poursuivi et s'il ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

§ 3. Les demandes aux fins d'établissement sont examinées conformément aux dispositions du chapitre III, section 5.

§ 4. Les demandes aux fins de prestation de services temporaire et occasionnelle concernant des activités professionnelles qui ont des implications en matière de santé ou de sécurité publiques sont examinées conformément aux dispositions du chapitre IV.

§ 5. Lorsque l'accès partiel a été accordé, l'activité professionnelle est exercée sous le titre professionnel de l'Etat membre d'origine. Il peut être exigé que ce titre professionnel soit utilisé dans une des langues nationales. Les professionnels qui bénéficient d'un accès partiel indiquent clairement aux destinataires des services le champ de leurs activités professionnelles.

§ 6. Le présent article ne s'applique pas aux professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles conformément au chapitre III, section 3.]¹

(1)<Inséré par AR 2021-04-18/11, art. 2, 003; En vigueur : 17-05-2021>

CHAPITRE III. - Liberté d'établissement

Section 1re. - Titre de formation de vétérinaire

Art. 5. § 1er. Sont reconnus les titres de formation visés au chapitre II de l'annexe, qui satisfont aux exigences minimales de formation suivantes :

1° la formation de vétérinaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein, durée qui peut en outre être exprimée en crédits d'enseignement ECTS équivalents, est dispensée dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université et porte au moins sur le programme figurant au chapitre Ier de l'annexe du présent arrêté;

2° la formation de vétérinaire donne la garantie que le professionnel concerné a acquis les connaissances et les aptitudes suivantes :

a) une connaissance adéquate des sciences sur lesquelles se fondent les activités de vétérinaire et du droit de l'Union régissant ces activités;

b) une connaissance adéquate de l'organisme, des fonctions, du comportement et des besoins physiologiques des animaux ainsi que les aptitudes et compétences nécessaires à leur élevage, leur alimentation, leur bien-être, leur reproduction et leur hygiène en général;

c) les aptitudes et compétences cliniques, épidémiologiques et analytiques requises pour la prévention, le diagnostic et le traitement des maladies des animaux, y compris l'anesthésie, la chirurgie sous asepsie et la mort sans douleur, qu'ils soient considérés individuellement ou en groupe et notamment parmi celles-ci, une connaissance spécifique des maladies transmissibles à l'homme;

d) une connaissance des aptitudes et compétences adéquates en médecine préventive, y compris des compétences en matière d'enquête et de certification;

e) une connaissance adéquate de l'hygiène et de la technologie mise en oeuvre lors de la production, de la fabrication et de la mise en circulation d'aliments pour animaux ou de denrées alimentaires d'origine animale destinée à la consommation humaine, y compris les aptitudes et compétences nécessaires à la compréhension et à l'explication des bonnes pratiques dans ce domaine;

f) les connaissances, aptitudes et compétences nécessaires pour une utilisation responsable et raisonnable des médicaments vétérinaires afin de traiter les animaux et d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire et la protection de l'environnement.

§ 2. Les ressortissants d'Etats membres peuvent exercer la profession de médecin vétérinaire, s'ils sont titulaires de qualifications professionnelles qui n'ont pas été obtenues dans un Etat membre, pour autant que les conditions minimales de formation visées à l'article 5, § 1er, soient respectées.

Art. 6. Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession de vétérinaire, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre conformément à l'article 5 et certifiée par celui-ci.

Section 2. - Port du titre professionnel de vétérinaire

Art. 7. Les ressortissants des autres Etats membres qui sont autorisés à exercer la profession vétérinaire, portent en Belgique le titre professionnel, qui correspond à cette profession, notamment " dierenarts " ou " docteur en médecine vétérinaire ", tel que visé par la loi du 28 août 1991 sur l'exercice de la médecine vétérinaire, et font usage de son abréviation éventuelle, " Dr ".

Section 3. - Principe de reconnaissance automatique

Art. 8. Sans préjudice des droits acquis visés à l'article 11, le Service reconnaît les titres de formation de vétérinaire, visés à l'annexe qui sont conformes aux conditions minimales de formation visées à l'article 5, en leur donnant, en ce qui concerne l'accès aux activités professionnelles et leur exercice, le même effet sur le territoire national qu'aux titres de formation que l'Etat belge délivre.

Ces titres de formation sont délivrés par les organismes compétents des Etats membres et accompagnés, le cas échéant, des certificats visés à l'annexe.

Art. 9. Le Service subordonne l'accès aux activités professionnelles de vétérinaire et leur exercice à la possession d'un titre de formation visé au chapitre II de l'annexe, donnant la garantie que le vétérinaire a acquis pendant la durée totale de sa formation, les connaissances et les aptitudes et les compétences visées à l'article 5.

Art. 10. Le Conseil Supérieur de l'Ordre des Médecins vétérinaires, visé par l'article 11 de la loi du 19 décembre 1950 créant l'Ordre des Médecins vétérinaires, définit les règles du développement professionnel continu et en contrôle l'application, afin que les vétérinaires puissent actualiser leurs connaissances, leurs aptitudes et leur compétences, et ainsi maintenir des prestations professionnelles sûres et efficaces et suivre l'évolution de leur profession.

Section 4. - Droits acquis spécifiques

Art. 11. § 1er. Lorsque les titres de formation de vétérinaire détenus par les ressortissants des Etats membres ne répondent pas à l'ensemble des exigences de formation visées à l'article 5, le Service reconnaît comme preuve suffisante les titres de formation délivrés par ces Etats membres lorsqu'ils sanctionnent une formation qui a commencé avant les dates de référence visées à l'annexe, s'ils sont accompagnés d'une attestation certifiant que leurs titulaires se sont consacrés effectivement et licitement aux activités en cause pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation.

§ 2. Les dispositions du paragraphe 1er sont également applicables aux titres de formation de vétérinaire acquis sur le territoire de l'ancienne République démocratique allemande et qui ne répondent pas à l'ensemble des exigences minimales de formation visées à l'article 5 lorsque ces titres de formation sanctionnent une formation qui a commencé avant le 3 octobre 1990.

§ 3. Sont reconnus :

1° les titres de formation de vétérinaire, détenus par les ressortissants des Etats membres, qui ont été délivrés par l'ancienne Tchécoslovaquie ou dont la formation a commencé, pour la République tchèque et la Slovaquie, avant le 1er janvier 1993, lorsque les autorités de l'un des deux Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat;

2° sans préjudice du 3°, les titres de formation de vétérinaire délivrés par l'Estonie ou dont la formation a commencé en Estonie avant le 1er mai 2004 s'ils sont accompagnés d'une attestation déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé en Estonie les activités en cause pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance de l'attestation;

3° les titres de formation de vétérinaire détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé :

- a) pour l'Estonie, avant le 20 août 1991,
- b) pour la Lettonie, avant le 21 août 1991,
- c) pour la Lituanie, avant le 11 mars 1990,

lorsque les autorités de l'un des trois Etats membres précités attestent que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire de l'Estonie, de la Lettonie ou de la Lituanie pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la date de délivrance du certificat.

Pour les titres de formation de vétérinaire délivrés par l'ancienne Union soviétique ou dont la formation a commencé, pour l'Estonie, avant le 20 août 1991, l'attestation visée à l'alinéa précédent doit être accompagnée d'un certificat, délivré par les autorités estoniennes, déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur le territoire de l'Estonie pendant au moins cinq années consécutives au cours des sept années précédant la date de délivrance du certificat;

4° les titres de formation de vétérinaire détenus par les ressortissants des Etats membres et qui ont été délivrés par l'ancienne Yougoslavie ou dont la formation a commencé :

- a) pour la Slovénie, avant le 25 juin 1991,
- b) pour la Croatie, avant le 8 octobre 1991,

lorsque les autorités compétentes de cet Etat membre attestent officiellement que ces titres ont, sur leur territoire, la même validité sur le plan juridique que les titres qu'elles délivrent.

Cette attestation doit être accompagnée d'un certificat délivré par ces mêmes autorités compétentes déclarant que ces personnes ont effectivement et licitement exercé les activités en cause sur leur territoire pendant au